

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250819AM137

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION
D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE**

HAMEAU DE LA MONTAGNARIÉ

Le Maire de Dourgne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de M. LESCURE Christophe, Président de l'association Les Amis de la Montagnarié, en date du 28 juillet 2025, pour l'organisation d'une vente au déballage au Hameau de la Montagnarié ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par M. LESCURE en date du 19 août 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 7 septembre 2025, sur le domaine suivant :

- Place Jean Jaurès,
- Rue de la Montagnarié,
- Route du Baylou,
- Chemin de la Cave.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux par la Municipalité mais revêt des obligations pour l'organisateur, décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 3 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, il doit donc être retourné à la Mairie dans les jours suivant la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Madame Le Maire, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

A Dourgne, le 19 août 2025,

Pour Madame Le Maire et par délégation

Première Adjointe, D. BOURDIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ..21-08-2025.....